

GE_GERICHTE ACJC/1330/2017 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1330_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1330/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1330/2017 del 17 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par A_____ (ci- après l'appelante), laquelle a été admise par l'arrêt de la Cour du 24 juin 2016 et n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

- 7/11 -

C/5168/2014

E. 2

La cause a été renvoyée à la Cour par le Tribunal fédéral pour qu'elle statue à nouveau sur l'appel.

E. 2.1

En application du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, la cour cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par celui-ci, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points faisant l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_11/2015 du 25 juin 2015 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, selon l'arrêt de renvoi, il appartient à la Cour de déterminer si des cotisations AVS seront obligatoirement à la charge de B_____ (ci-après l'intimé) durant la période comprise entre juin 2019 et mai 2022 et, le cas échéant, d'en établir le montant. Une fois le solde disponible mensuel dont celui-ci bénéficiera durant cette période arrêté sur cette base, elle devra établir s'il sera en mesure d'assumer une contribution d'entretien en faveur de l'appelante durant cette période et, le cas échéant, en arrêter le montant. Les pièces nouvelles produites par l'intimé après le renvoi du Tribunal fédéral et les éléments de fait nouveaux qu'elles contiennent sont recevables en tant qu'ils concernent la question faisant l'objet du renvoi précité, ce qui est le cas des pièces 1 ("Memento à l'intention des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse et de leurs conjoints" de l'OCAS), 2 (courrier de l'OCAS du 4 septembre 2017), 3 (courrier de l'intimé à l'OCAS du 22 août 2017) et 4 (Table de cotisations extraite du memento de l'OCAS intitulé "Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS à l'AI et aux APG"). Ils sont irrecevables pour le surplus, c'est-à-dire les pièces 5 (courrier de l'intimé à la Fondation de libre passage d'UBS SA du 12 septembre 2017), 6 (courrier de celle-ci à celui-ci du 18 juillet 2014), 7 à 10 (courriel de l'intimé au conseil de l'appelante du 13 septembre 2017; 24 ordres de paiement

du premier en faveur de la seconde intervenus d'octobre 2015 à août 2017) et les éléments de fait nouveaux qu'elles comportent. En effet, les pièces 5 et 6 visent la question du montant de 80 fr. retenu par la Cour dans son arrêt du 24 juin 2016 au titre de ressources de l'intimé, point exorbitant au renvoi et tranché définitivement par le Tribunal fédéral. L'argumentation de l'intimé faisant suite au renvoi, fondée sur lesdites pièces et remettant en cause cette ressource est, pour le même motif, irrecevable. Quant aux pièces 7 à 10, celles-ci portent sur les montants prétendument déjà versés par l'intimé en faveur de l'appelante en application des décisions rendues et

- 8/11 -

C/5168/2014 contiennent des explications quant à savoir à quels titres ces paiements seraient intervenus ainsi que sur les soldes restant dus, tous éléments qui sont exorbitants à la question faisant l'objet du renvoi. Les conclusions subsidiaires nouvelles de l'intimé fondées sur lesdites pièces et tendant à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser les montants correspondant aux soldes précités, déduction faite des montants allégués déjà versés, sont, pour le même motif, irrecevables. Par ailleurs, l'allégation de l'appelante, selon laquelle l'intimé pourrait continuer à travailler auprès de C_____ après le mois de mai 2019, est irrecevable. En effet, le fait que la retraite D_____ de l'intimé interviendra dès cette date a été retenu par la Cour dans son arrêt du 24 juin 2016 et n'a pas été attaqué devant le Tribunal fédéral. Faute également de l'avoir critiquée devant le Tribunal fédéral, les parties ne peuvent pas remettre en cause la méthode utilisée par la Cour dans son arrêt du 24 juin 2016 pour calculer la contribution d'entretien, consistant à déterminer la situation financière des parties selon la méthode du minimum vital et à arrêter dite contribution de sorte à combler le déficit de l'appelante dans la mesure compatible avec la préservation du minimum vital de l'intimé. Les parties ne s'opposent au demeurant pas à l'application de cette méthode. Enfin, dans le cadre de la détermination de la situation financière des parties selon la méthode précitée, la Cour est liée par les montants des ressources et des charges de celles-ci que le Tribunal fédéral a définitivement arrêtés ou qui n'ont pas été attaqués devant lui.

E. 2.3

Comme le confirme le courrier de l'OCAS du 4 septembre 2017, en application de l'art. 3 al. 1 LAVS, l'intimé devra obligatoirement s'acquitter de cotisations AVS dès qu'il cessera son activité lucrative et jusqu'à l'âge légal de la retraite, soit du 1er juin 2019 au 31 mai 2022. Comme l'explique par ailleurs ce courrier de l'OCAS, en application de l'art. 28 RAVS, le montant de ces cotisations sera calculé en fonction de ses revenus sous forme de rente et de sa fortune durant la période concernée. En l'occurrence, entre juin 2019 et mai 2022, l'intimé bénéficiera, en sus d'une pension de 3'681 fr. 50, qu'il ne conteste pas, d'un revenu de 80 fr. provenant de son compte de libre passage, soit de ressources mensuelles de 3'761 fr. 50. Le bien-fondé de la prise en compte du second montant, contesté par l'intimé, a été définitivement admis par le Tribunal fédéral, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question. L'intimé allègue par ailleurs une fortune de 80'000 fr. à prendre en considération pour le calcul du montant des cotisations AVS litigieuses.

- 9/11 -

C/5168/2014 Dans son arrêt du 24 juin 2016, la Cour a relevé que l'intimé disposerait après le divorce d'un capital de 71'491 fr. 10 (96'846 fr. 60 [solde de ses comptes bancaires] – 25'355 fr. 50 [montant dû au titre de la liquidation du régime matrimonial]). Elle l'a par

ailleurs condamné à verser immédiatement à l'appelante le montant de 70'000 fr. au titre d'indemnité équitable. Sous réserve du montant de 25'355 fr. 50, réduit de façon définitive par le Tribunal fédéral à 21'270 fr., les montants précités doivent être retenus, faute d'avoir été contestés valablement devant celui-ci. La fortune dont bénéficiera l'intimé durant la période comprise entre juin 2019 et mai 2022 sera donc arrêtée à un montant de l'ordre de 5'000 fr. au maximum (96'846 fr. 60 – 21'270 fr. – 70'000 fr.). Sur la base de ce qui précède, le montant mensuel des cotisations AVS dont devra obligatoirement s'acquitter l'intimé doit être arrêté à 145 fr. 20 arrondi à 145 fr. En application de l'art. 28 RAVS, cette cotisation est en effet due lorsque la somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 se situe dans une tranche comprise entre 900'000 fr. et 950'000 fr., ce qui est le cas en l'espèce, cette somme s'élevant à 907'760 fr. ([3'761 fr. 50 x 12 mois x 20] + 5'000 fr.).

E. 2.4

Les charges mensuelles de l'intimé durant la période comprise entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2022 doivent par conséquent être arrêtées à 3'315 fr., comprenant celles qui ont été admises par la Cour dans son arrêt du 24 juin 2016 – lesquelles n'ont pas été contestées valablement devant le Tribunal fédéral –, à savoir son loyer (1'600 fr.), ses frais de transport (70 fr.), sa prime d'assurance-maladie (300 fr.) ainsi que son entretien de base (1'200 fr.) et les cotisations AVS obligatoires (145 fr.). Le solde disponible mensuel de l'intimé se montera ainsi à 446 fr. 50 (3'761 fr. 50 – 3'315 fr., étant relevé que le versement mensuel de 500 fr. auquel il est condamné pour 29 mois au titre d'indemnité équitable est pris en considération dans la situation financière des parties telle que retenue dans le cadre du calcul de la contribution d'entretien post-divorce fixée pour la période se terminant le 31 mai 2019). Le Tribunal fédéral a retenu de façon définitive que l'appelante disposerait, dès l'âge de sa retraite, de 958 fr. par mois (470 fr. [rente AVS] + 488 fr. [rente qu'elle pourra puiser dans sa fortune, étant compris les montants reçus au titre de la liquidation du régime matrimonial et de l'indemnité équitable]). L'argumentation développée par l'intimé à la suite du renvoi relative à la rente AVS de l'appelante est ainsi irrecevable, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière à ce sujet.

- 10/11 -

C/5168/2014 Quant aux charges mensuelles de l'appelante dès la retraite de l'intimé, le 1er juin 2019, celles-ci ont été arrêtées par la Cour dans son arrêt du 24 juin 2016 à 2'389 fr. 75, comprenant les postes suivants, lesquels n'ont pas été contestés valablement devant le Tribunal fédéral ou ont été tranchés définitivement par celui-ci : son loyer (639 fr. 75), sa prime d'assurance-maladie (400 fr.), ses frais de transport (50 fr.), l'entretien de ses chiens (100 fr.) et son entretien de base (1'200 fr.). Du 1er juin 2019 au 31 mai 2022, le déficit de l'appelante se montera ainsi à 1'431 fr. (958 fr. – 2'389 fr. 75). Il se justifie en conclusion de condamner l'intimé à verser à celle-ci, par mois et d'avance, au titre de contribution d'entretien post-divorce pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2022, une somme de 445 fr., soit la totalité du montant disponible de celui-ci.

E. 2.5

Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé en tant qu'il vise, implicitement, la période précitée et il sera statué dans ce sens. Les autres points de ce jugement et de l'arrêt de la Cour du 24 juin 2016 qui ne font pas l'objet du renvoi prononcé par le Tribunal fédéral ont été, de façon définitive, soit réformé (liquidation du régime

matrimonial) soit confirmés par celui-ci (notamment le prononcé du divorce, la contribution d'entretien post- divorce pour les périodes autres que celle qui est visée ci-dessus, l'indemnité équitable et les frais de la procédure de première instance ainsi que de la procédure d'appel ayant conduit à l'arrêt du 24 juin 2016).

E. 3

Il sera renoncé à la perception de frais judiciaires en relation avec la procédure de renvoi (art. 107 al. 2 CPC). Par ailleurs, au vu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie conserve à sa charge ses propres dépens en lien avec ladite procédure (art. 104, 105 et 107 al. 1 let c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/5168/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/10834/2015 rendu le 21 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5168/2014-8 et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B _____ à verser à A _____, par mois et d'avance, une contribution d'entretien post-divorce de 445 fr. du 1er juin 2019 au 31 mai 2022. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de la procédure de renvoi : Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.